



Arrêt

n° 303 371 du 19 mars 2024
dans l'affaire x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky, 92/6,
1030 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980 par Mme M.M.B. (...) et prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile datée du 20 décembre 2023 et à elle notifiée le 22 décembre 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. Le 20 juillet 2023, la requérante a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 19 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 22 décembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication, en abrégé IEHEEC, établissement d'enseignement privé ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont

les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés ".

Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ;

considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements tels qu'ils démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décider d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, dans son questionnaire, elle confond l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre les cours) et l'enseignement universitaire ; qu'elle mentionne, dans sa lettre de motivation, vouloir compléter ses études en " bénéficiant d'une formation en Master plus approfondie " et une formation " ... qui sera couronnée par un diplôme reconnu à l'échelle internationale, ce qui me permettra d'être compté parmi les meilleurs de ma carrière future " mais, que comme vu ci-avant, l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Master (qui est une dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public) ; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que l'intéressée mentionne dans son questionnaire que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée. ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle relève que l'acte attaqué ne contient aucun élément factuel ou légal et cite, à cet égard, un arrêt de la Cour du travail (arrêt n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999).

2.2.1. Ainsi, premièrement, elle note que l'acte attaqué ne vise pas de base légale spécifique. En effet, elle prétend que les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa mais nullement le fondement légal de cette décision. Dès lors, elle estime que l'acte attaqué n'a pas de base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa.

Ainsi, elle soutient qu'il ressort de l'acte de notification, dans la rubrique « motivation » : « Références légales » que la partie défenderesse s'est contentée de mentionner les articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à l'acte attaqué.

Or, elle déclare que, selon l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 29 juillet 1991, la motivation formelle doit être adéquate, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle précise que la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées et passe-partout.

En outre, elle prétend que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, l'acte attaqué doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Elle cite l'arrêt du Conseil n° 295.279 du 10 octobre 2023.

Par ailleurs, elle affirme avoir clairement expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses aspirations professionnelles lors de son entretien.

Ainsi, contrairement aux arguments de la partie défenderesse selon lesquels les réponses qu'elle a fournies dans son questionnaire seraient imprécises, elle souligne maîtriser parfaitement son projet professionnel et s'être exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle prétend avoir une connaissance du diplôme qu'elle aimeraient obtenir à la fin de sa formation. Elle cite, en outre et à nouveau, l'arrêt n° 295.279 du 10 octobre 2023.

Elle considère que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé, faute de s'être fondé sur la moindre preuve ou motif sérieux et objectif de nature à établir qu'elle n'aurait pas recherché les informations concernant les études envisagées en Belgique.

De plus, elle souligne que la confusion entre l'enseignement privé et l'enseignement universitaire alléguée par la partie défenderesse ne peut non plus être considérée comme un motif sérieux et objectif pour refuser une demande de visa. En effet, elle précise que l'IEHEEC ne délivre pas de master mais une maîtrise en relations publiques et communication d'entreprises qui est « *un ancien diplôme* » correspondant au master 1 (Bac +4) de sorte qu'il s'agit d'un diplôme intermédiaire délivré à la demande des étudiants et qui est l'équivalent de quatre années d'études après le bac. Elle prétend que la confusion entre la maîtrise et le master est fréquente.

D'autre part, elle déclare que la formation qu'elle a choisie est complémentaire à ses études antérieures et qu'elle a suffisamment motivé les raisons justifiant son choix d'études, a décrit parfaitement son projet d'études permettant la réalisation de son projet professionnel. En effet, elle fait valoir que, depuis quelques années, les domaines comme les relations publiques et la communication d'entreprises connaissent une forte demande. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse devrait plutôt avoir égard aux motivations qu'elle a invoquées pour justifier le choix de sa formation.

Elle considère qu'il existe des éléments de preuve démontrant qu'elle a précisé correctement ses études choisies, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie de sorte que les allégations de la partie défenderesse sont contestées et doivent être rejetées.

Par ailleurs, elle prétend que, « *contrairement à l'argument de la partie adverse selon lequel les formations de même nature et dans le même domaine d'activité existent au pays d'origine et y sont mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale, il convient de relever que l'Ecole IEHEEC offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études de Maîtrise en relations publiques et communication d'entreprises donneront à la partie requérante l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Le besoin de professionnels ayant subi une excellente formation en relations publiques et communication d'entreprises est devenu une nécessité pour les structures parapubliques et privées car elle permet aux entreprises de gagner la confiance en communiquant l'histoire, l'idée ou leurs produits. En cas de crise par exemple, elle permet de restaurer la confiance des clients de la marque ou d'améliorer la visibilité de la marque. Les relations publiques et la communication d'entreprises ne sont pas suffisamment ancrées en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes d'information des différents publics sur ses actualités, son positionnement et ses valeurs que les entreprises européennes ou internationales. ».*

Dès lors, elle déclare qu'en acquérant des connaissances en qualité de directrice de communication ou responsable de projets, elle saura facilement rencontrer les réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout pour son pays d'origine, voire, de façon globale, en Afrique.

Elle déclare que sa formation « *lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la visibilité de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir la*

communication d'entreprises tel qu'observé en Belgique. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un baccalauréat et d'une Licence conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en relations publiques et communication d'entreprises afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. La formation choisie complètera celle antérieure dans la mesure où les professionnels ayant des compétences en relations publiques ou communication d'entreprises sont recherchés dans tous les secteurs et les études choisies permettront la réalisation du projet professionnel de Mme M. ».

2.2.2. Deuxièmement, elle rappelle que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription aux cours délivrés par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle déclare que la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant.

Elle souligne que cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, à savoir :

« - La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. L'établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie.

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressée a nourri un projet professionnel tel qu'il ressort des extraits de sa lettre de motivation repris ci-dessus. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : l'intéressée a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;

- L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour ».

3. Examen du second moyen d'annulation.

3.1. Sur le second moyen, conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ceux-ci doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que « considérant, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, qu'il appert que les réponses fournies par l'intéressée contiennent des imprécisions, des manquements tels qu'ils démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux; qu'ainsi, par exemple, dans son questionnaire, elle confond l'enseignement privé (dans lequel elle veut venir suivre les cours) et l'enseignement universitaire ; qu'elle mentionne, dans sa lettre de motivation, vouloir compléter ses études en " bénéficiant d'une formation en Master plus approfondie " et une formation " ... qui sera couronnée par un diplôme reconnu à l'échelle internationale, ce qui me permettra d'être compté parmi les meilleurs de ma carrière future " mais, que comme vu ci-avant, l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Master (qui est une dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public) ; qu'en tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que l'intéressée mentionne dans son questionnaire que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

En termes de requête, la requérante estime que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé et ne contient aucune preuve ou motifs sérieux et objectifs de nature à établir qu'elle n'aurait pas recherché des informations concernant les études envisagées en Belgique.

Elle estime également que la confusion alléguée par la partie défenderesse ne peut pas non plus être considérée comme un motif sérieux et objectif pour refuser sa demande. Elle explique que l'IEHEEC ne délivre pas de master mais plutôt une maîtrise en relations publiques et communications d'entreprises qui est « *un ancien diplôme* » correspondant au master 1, diplôme intermédiaire délivré à la demande des étudiants et qui est l'équivalent de 4 années d'études après le bac, ce qui expliquerait sa confusion.

A cet égard, la motivation adoptée par la partie défenderesse est insuffisante en ce qu'elle se base sur des manquements et des imprécisions qui démontreraient qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En effet, dans un premier temps, la partie défenderesse fait grief à la requérante de confondre l'enseignement privé et l'enseignement universitaire dans le questionnaire. Or, cette motivation ne précise nullement en quoi la requérante confond ces enseignements, ne développant pas davantage ses propos à ce sujet, et se contentant d'une affirmation non étayée par un exemple concret. Or, la partie défenderesse non seulement se doit de préciser ses propos mais également de développer en quoi les réponses de la requérante sont imprécises ou encore contiennent des manquements, *quod non in specie*, en telle sorte qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée.

Dans un second temps, la partie défenderesse s'en réfère à la lettre de motivation de la requérante et déclare qu'« *elle mentionne, dans sa lettre de motivation, vouloir compléter ses études en « bénéficiant d'une formation en master plus approfondie » et une formation » ...qui sera couronnée par un diplôme reconnu à l'échelle internationale, ce qui me permettra d'être compté parmi les meilleurs de ma carrière future* » mais, que comme vu ci-avant, l'IEHEEC est un établissement d'enseignement privé qui ne peut délivrer de diplôme de Master (qui est une dénomination protégée pour les établissements relevant de l'enseignement public) (...) ». A ce sujet, il apparaît effectivement que le diplôme que délivre l'IEHEEC est une maîtrise et nullement un master, ce qui semble constituer une erreur qui peut s'expliquer par la similarité des termes. Toutefois, la partie défenderesse ne précise pas en quoi cette erreur suffirait à constituer un « *faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ». Il en est d'autant plus ainsi que la requérante a bien développé, de manière suffisante, son projet d'études, les raisons de son choix, son projet global, ses aspirations professionnelles dans son questionnaire écrit ainsi que dans sa lettre de motivation de sorte qu'il est abusif pour la partie défenderesse de se fonder sur la seule confusion dans les termes « *master* » et « *maîtrise* » pour justifier une décision de refus de séjour.

Dès lors, au vu de ces considérations, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a motivé à suffisance l'acte attaqué et aurait pris en considération l'ensemble des éléments de la cause pour en arriver à la conclusion qu'il existe « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que la motivation de l'acte attaqué est conforme aux pièces du dossier et que cette dernière tente en réalité d'opposer à la motivation de sa propre analyse des pièces issues du dossier et que les griefs de la requérante visent à prendre le contrepied de l'acte attaqué, ce qui ne peut suffire à renverser les constats dressés *supra*.

3.3. Par ailleurs, concernant la motivation selon laquelle « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont

éété pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa de la requérante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner ni le premier moyen, ni le surplus du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa étudiant prise le 19 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière, Le président,

F. MACCIONI. P. HARMEL.